

NOTE EXPLICATIVE

REUNION DU COMITE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU GERS DU MERCREDI 15 MARS 2023

1 – Débat d'orientation budgétaire – Exercice 2023 –

L'exécution du budget du Syndicat Départemental d'Energies du Gers durant l'exercice 2022 s'établit comme suit :

• Dépenses totales réalisées.....		18.395.675,80 €
- En fonctionnement.....		3.534.849,44 €
• Dont dépenses réelles.....	1.892.944,68 €	
• Dont opérations d'ordre (amortissements)	1.641.904,76 €	
- En investissement.....		14.860.826,36 €
dont travaux d'électrification rurale	11.074.791,14 €	
dont travaux d'éclairage public	2.800.600,38 €	
dont subvention d'équipement pour les travaux d'éclairage public	779.669,99 €	
dont travaux téléphoniques	199.176,85 €	
dont autres dépenses d'investissement	6.588,00 €	
• Recettes totales réalisées.....		19.689.532,20 €
		(Sans affectation du résultat 2021)
• Affectation du résultat de l'exercice 2021 :		3.824.430,29 €
• Restes à réaliser de l'exercice 2022 :		5.393.867,63 €

L'évolution des dépenses du Syndicat Départemental d'Energies du Gers depuis 2014 s'établit comme dans le tableau joint en annexe.

Monsieur le Président propose pour 2023 d'ouvrir des crédits dans la continuité de l'exercice 2022.

Il propose toutefois les modifications suivantes en section de fonctionnement :

- Une augmentation au compte 6068 pour les bornes de recharge électrique : de 73.000 euros en 2022 à 80.000 euros en 2023.
- Une augmentation pour la consommation en électricité et en gaz pour les locaux du SDEG : de 4.300 euros à 6.500 euros.
- La création d'un budget communication à hauteur de 50.000 euros.

2 – Etude d'impact pluriannuel des dépenses de fonctionnement liées aux opérations exceptionnelles d'investissement –

Vu le décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévues par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Conformément au débat d'orientation budgétaire adopté le 15 mars 2023, le montant des dépenses d'investissement du Syndicat Départemental d'Energies du Gers sur l'exercice 2023 est estimé à environ 18.000.000 d'euros hors dépenses de versement de subvention et hors opérations d'ordre.

Le montant des dépenses de fonctionnement du Syndicat Départemental d'Energies du Gers est estimé à environ 3.500.000 euros pour l'exercice 2023, conformément au débat d'orientation budgétaire.

3 – Délibération n° 1 portant création d'un emploi permanent –

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité du SDEG de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions de Secrétariat technique et de comptabilité,

Il sera proposé à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet pour assurer les fonctions relatives au secrétariat technique et à la comptabilité.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

4 – Délibération n° 2 pour la création d'un emploi permanent –

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité du SDEG de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions de Secrétariat général

Il sera proposé à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet pour assurer les fonctions relatives au secrétariat général.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

5 – Tableau des emplois du personnel du SDEG –

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il sera proposé d'adopter le tableau des emplois du Syndicat Départemental d'Energies du Gers.

Il s'établit comme dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU DES EMPLOIS DU SDEG

CADRES D'EMPLOI	Durée hebdomadaire	Fonctions attachées à l'emploi	Nombre	Emplois pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE				
ATTACHÉ TERRITORIAL	35 H	Directeur Administratif Responsable administratif et financier Conseil auprès des SIE et des communes	1	OUI
ATTACHÉ TERRITORIAL	35 H	Contrôle du Cahier des Charges de Concession Questions juridiques propres à l'énergie Gestion administrative et juridique	1	OUI
RÉDACTEUR TERRITORIAL	35 H	Secrétariat général	1	OUI
RÉDACTEUR TERRITORIAL	35 H	Secrétariat technique Comptabilité	1	OUI
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	35 H	Comptabilité Secrétariat divers	1	OUI
	35 H	Accueil – Standard Secrétariat divers	1	OUI
	35 H	Comptabilité Secrétariat	1	OUI
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	35 H	Secrétariat technique Comptabilité	1	NON
	35 H	Secrétariat général	1	NON
FILIERE TECHNIQUE				
INGÉNIEUR TERRITORIAL	35 H	Directeur des services du SDEG Directeur des services techniques Responsable des travaux d'électrification rurale, d'éclairage public et de gaz	1	OUI
TECHNICIEN TERRITORIAL	35 H	Mise en œuvre et suivi des travaux d'extension de réseau	1	OUI
TECHNICIEN TERRITORIAL	35 H	Travaux d'enfouissement de réseaux électriques et téléphoniques	1	OUI
TECHNICIEN TERRITORIAL	35 H	Mise en œuvre et suivi des travaux d'éclairage public	1	OUI
En référence au cadre d'emploi des Techniciens territoriaux	35 H	Conseiller en énergie partagé Conseil auprès des communes dans le cadre de la loi de transition énergétique du 17 août 2015	1	OUI
AGENT DE MAITRISE	35 H	Informatique Assisant technique pour les dossiers d'éclairage public	1	OUI

6 – Point sur le déploiement des IRVE –

Vu la délibération du vendredi 19 mars 2021 intitulée : « Point sur les IRVE dans le débat d'orientation budgétaire »,

Il est précisé que l'ensemble des IRVE prévues dans la délibération du 19 mars 2021 ont été déployées.

Il sera proposé d'ajouter à ce programme l'implantation d'une station de charge pilote avec une station de charge satellite, sur le parking situé rue des Tisserands – rue du Portique, sur la Commune de VIC-FEZENSAC, pour un montant estimatif de 15.000 euros HT afin de tester un dispositif de charge lente non encore déployé dans le GERS.

Il sera proposé au Comité Syndical :

- De budgétiser la somme de 18.000 euros TTC pour financer le projet.
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions pour réaliser le projet dans le cadre du marché public à bon de commande passé pour l'exercice 2023.

7 – Tarification des bornes de charge –

Vu la délibération du mardi 22 mars 2022 concernant la tarification des bornes de charge,

Information sera donnée au comité que suite au résultat de la procédure groupée d'achat d'énergie, nous constatons une nouvelle forte hausse des tarifs de l'électricité pour l'année 2023.

Il convient donc de revoir la tarification des bornes délibérée par notre comité syndical afin que le prix d'achat de l'électricité et le tarif appliqué sur la fourniture électrique délivrée par nos bornes soient cohérents.

① Il sera proposé une tarification nouvelle pour les bornes de charge lente et les bornes de charge accélérée :

Il est rappelé que dans le livre vert, le seuil de charge est de 22 kw pour ce type de station, un prix appliqué TTC en euros qui se décompose en deux briques :

Une brique B1, tarif de l'énergie en euro

Une brique B2, tarif au temps de parking en euro

La brique B2 s'enclenche après que la voiture a fini de charger.

Avec :

$$B1 = 0,25 \times c$$

$$B2 = 1,5 \times T$$

Avec

C : consommation en kwh

T : temps de stationnement en heure applicable sur le créneau horaire 7H à 22H

Le prix TTC en euro proposé est : $P = B1 + B2$

$$P = 0,25 \times c + 1,5 T$$

avec $P \leq 20$ euros, plafond pour ne pas pénaliser brutalement l'utilisateur qui laisse trop longtemps stationner sa voiture et qui tient compte des nouvelles capacités des batteries des voitures.

② Il sera proposé une tarification nouvelle pour les bornes de charge rapide :

Il est au préalable rappelé que la charge rapide est une solution de confort, elle peut se faire :

- En courant continu (DC) au standard CHADEMO avec une puissance de recharge de 50 kw
- En courant alternatif (AC), la puissance de recharge est de 43 kw.

Avec C : consommation en kwh le prix en euro proposé est :

$$P = 0,35 \times C \quad \text{Prix en euros TTC}$$

Il sera proposé au comité syndical :

- D'approuver les nouveaux prix d'accès aux bornes de charge lente et accélérée et aux bornes de charge rapide présentés en réunion du comité
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures pour les mettre en application
- D'approuver le plafond de prix de 20 euros pour la charge accélérée et lente
- De prendre les dispositions nécessaires pour informer l'acteur d'interopérabilité GIREVE et la plateforme de supervision FRESHMILE qui a été retenue dans une procédure de marché public
- D'annuler la délibération du 22 mars 2022 concernant la tarification des bornes

8 – Lancement d'un marché MAPA – Année 2024 (reconductible un an) – Audits énergétiques

Le marché avec ENERGIO pour les audits énergétiques arrive à son terme en cette fin d'année. Il y a donc lieu de s'interroger sur le lancement d'une procédure pour les années 2024 et 2025 (si reconduction).

Il semble nécessaire de continuer l'effort sur les diagnostics de bâtiments publics afin de donner aux communes ou aux EPCI un outil stratégique qui leur permettra de satisfaire à leurs obligations notamment dans le décret tertiaire et de solliciter des aides de l'Etat.

Pour cela il conviendrait de consacrer une enveloppe de 80.000 euros pour traiter une quinzaine de dossiers par an et d'externaliser ainsi les opérations qui représentent des surfaces importantes. Il est rappelé qu'aucune participation ne sera réclamée aux communes ou aux EPCI concernés.

Il sera donc proposé au Comité Syndical :

- De lancer une procédure de marché public adaptée pour réaliser les audits d'une quinzaine de bâtiments sur un an.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document en lien avec cette opération.
- De se donner la possibilité de reconduire ce marché sur une période de 1 an.
- De prévoir la budgétisation d'une dépense de 80.000 euros TTC pour l'exercice 2024.
- De solliciter Monsieur le Préfet du Gers pour une éventuelle subvention dans le cadre des multiples programmes à la disposition des collectivités pour faciliter la transition énergétique sur leurs territoires.

9 – Montage de la SEM ENR – Assistance juridique –

Le dossier de montage de la SEM ENR avec le Conseil Départemental du Gers suit son cours.

Le Conseil Départemental a retenu un bureau d'étude SCET, que nous cofinançons à moitié la mission et que nous allons rentrer dans la phase d'établissement des statuts et dans la réduction du Pacte d'Associés.

Pour cette étape qui est très importante et qui demande une expertise juridique certaine, il serait judicieux de s'assurer le conseil d'un avocat à la Cour, spécialisé sur ce type de dossier, pour défendre les intérêts du Syndicat.

Il sera proposé au Comité Syndical de contractualiser avec Paul RAVETTO qui nous a déjà assisté dans le passé et qui maîtrise ce type de sujet. Sa mission consisterait à étudier les propositions du Bureau d'Etude SCET et d'améliorer si nécessaire celles-ci dans le cadre de la défense des intérêts du Territoire d'Energie.

Le cadre contractuel est défini dans une proposition dont il sera fait lecture au Comité.

Il sera proposé au Comité Syndical :

- De prendre le Cabinet RAVETTO comme conseil pour l'établissement des statuts et du pacte d'associés de la SEM ENR
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'assistance juridique liée à cette mission.
- De mettre à exécution cette décision dans le cadre de la défense des intérêts du Syndicat.

10 – Demande de subvention de l'Etat pour un projet de rénovation énergétique des installations d'éclairage public – Pays d'Armagnac – Pays d'Auch – Pays Portes de Gascogne – Pays Chalosse Tursan – Pays Val d'Adour –

10-1 Pays d'Armagnac

Les travaux consistent à moderniser les installations par un passage au LED afin de diminuer sensiblement les consommations et les puissances.

Les modalités de financement seraient les suivantes :

Montant total HT des opérations	267.000 €
Aide sollicitée de l'ETAT	106.800 €
Participation des Communes	88.100 €
Participation du Syndicat Territoire d'Energie	72.100 €

Il sera proposé au Comité Syndical :

- D'approuver le projet.
- D'approuver les modalités de financement et donne l'autorisation d'inscrire au budget ces éléments financiers.

- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents pour mettre en application cette décision.

10-2 Pays d'Auch

Les travaux consistent à moderniser les installations par un passage au LED afin de diminuer sensiblement les consommations et les puissances.

Les modalités de financement seraient les suivantes :

Montant total HT des opérations	363.000 €
Aide sollicitée de l'ETAT	145.200 €
Participation des Communes	108.900 €
Participation du Syndicat Territoire d'Energie	108.900 €

Il sera proposé au Comité Syndical :

- D'approuver le projet.
- D'approuver les modalités de financement et donne l'autorisation d'inscrire au budget ces éléments financiers.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents pour mettre en application cette décision.

10-3 Pays Portes de Gascogne

Les travaux consistent à moderniser les installations par un passage au LED afin de diminuer sensiblement les consommations et les puissances.

Les modalités de financement seraient les suivantes :

Montant total HT des opérations	703.500 €
Aide sollicitée de l'ETAT	281.400 €
Participation des Communes	227.050 €
Participation du Syndicat Territoire d'Energie	195.050 €

Il sera proposé au Comité Syndical :

- D'approuver le projet.
- D'approuver les modalités de financement et donne l'autorisation d'inscrire au budget ces éléments financiers.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents pour mettre en application cette décision.

10-4 Pays de Chalosse-Tursan

Les travaux consistent à moderniser les installations par un passage au LED afin de diminuer sensiblement les consommations et les puissances.

Les modalités de financement seraient les suivantes :

Montant total HT des opérations	80.000 €
Aide sollicitée de l'ETAT	32.000 €
Participation des Communes	24.000 €
Participation du Syndicat Territoire d'Energie	24.000 €

Il sera proposé au Comité Syndical :

- D'approuver le projet.
- D'approuver les modalités de financement et donne l'autorisation d'inscrire au budget ces éléments financiers.
- Autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents pour mettre en application cette décision.

10-5 Val d'Adour

Les travaux consistent à moderniser les installations par un passage au LED afin de diminuer sensiblement les consommations et les puissances.

Les modalités de financement seraient les suivantes :

Montant total HT des opérations	196.500 €
Aide sollicitée de l'ETAT	78.600 €
Participation des Communes	58.950 €
Participation du Syndicat Territoire d'Energie	58.950 €

Il sera proposé au Comité Syndical :

- D'approuver le projet.
- D'approuver les modalités de financement et donne l'autorisation d'inscrire au budget ces éléments financiers.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents pour mettre en application cette décision.

11 – Point sur le programme « Article 8 » du Cahier des Charges de Concession pour la distribution d'électricité –

Vu la convention intitulée « convention particulière 2021-2023 » pour l'application de l'article 8 du Cahier des Charges de Concession déposée le 07/02/2020 au contrôle de légalité ;

Le dispositif de financement de l'article 8 du Cahier des Charges de Concession a été décliné dans une convention d'une durée de 5 ans renouvelable 1 fois (pour une période identique) et porte le montant de l'enveloppe à 330.000 euros par an.

Elle permet ainsi de financer un programme de 825.000 euros HT par an pour répondre à des projets d'enfouissement des réseaux électriques non financés par le Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification.

Les Services d'ENEDIS ont proposé de créer un comité de pilotage avec les représentants du Territoire d'Energie Gers pour s'assurer du respect des termes de la convention et pour optimiser la consommation des crédits.

D'autre part, compte tenu que de nombreux dossiers souffrent des aléas des études et de travaux, il convient d'engager un nombre important de dossiers de construction pour s'assurer que le volume nécessaire à la consommation des crédits sorte. C'est ainsi que l'année dernière, il avait été proposé une programmation sur 2 ans pour garantir un volume à traiter satisfaisant sur l'exercice 2022. Ce fut un succès puisque la totalité de l'enveloppe a bien été consommée.

Il est donc proposé cette année au Comité Syndical de valider la trajectoire traduite dans le tableau joint à cette délibération, qui évalue une cible de recettes pour l'année 2023 et qui ouvre un volume d'étude pour préparer l'exercice 2024 et suivant.

Il sera proposé au Comité Syndical :

- De valider la création du Comité de Pilotage par ENEDIS et d'autoriser les représentants du Syndicat à y participer.

- De valider le tableau annexé à la présente délibération au niveau de la liste des communes et au niveau des montants estimés.
- D'autoriser Monsieur le Président à exécuter ces travaux dans le respect de l'enveloppe budgétaire qui sera votée par le Comité Syndical lors du vote du budget.

12 – Note pour réponse à l'appel d'offre ADEME – Superchargeur –

Calendrier :

- Décision de principe de la Région pour apporter 30 % de financement supplémentaire au 40 % de l'ADEME (Mars 2023).
- Réponse à l'AMI avec lettre de soutien de la Région présentant l'aide de 30 % (Avril 2023 – Juin 2023). Candidature commune SDE – OCCITANIE.
- Réponse de l'ADEME (Septembre 2023).
- Mise en place du financement par la Région via une DM pour engagement.
- Réalisation des travaux 2024, possibilité de finir en 2025 pour les opérations les plus complexes.
- Versement des aides de la Région sur 2024 et 2025.

Problématiques :

- Trouver un foncier sur AUCH stratégique au regard des axes RN 21 ET RN 124.
- Concurrence possible avec le projet porté par « Grand Chêne » de deux stations sur les parkings du site (2 offres ont été portées, il y a 1 mois, par BOUYGUES-Energie).
- La nécessité de porter 15 à 20 stations sur la Région Occitanie pour répondre à l'AMI.
- Le coût d'une station qui répond au standard de l'AMI ADEME serait de 300.000 euros HT avec un contrat C2 engendrant une maintenance particulière pour le poste HTA/BT privé et le TGBT.
- Un retour de charge faible au regard des investissements :

Ex :	CAHORS	76 sessions/mois
	RODEZ	66 sessions/mois
	NIMES	116 sessions/mois

Débat :

Faut-il répondre avec les autres SDE à l'appel à projet ADEME pour un projet pas dimensionné pour nos besoins d'aujourd'hui ou faut-il travailler sur un autre projet plus économe et plus adapté sachant que dans ce cas de figure notre position sera probablement très isolée sur la Région Occitanie ?

13 – Fonds Vert

Le Syndicat a reçu les premiers arrêtés dans le cadre du Fonds d'accélération de la Transition Ecologique dans les Territoires.

Il convient maintenant de décider d'abaisser la participation de la Commune du montant de l'aide versée par l'Etat auprès du Territoire d'Energie du Gers. Ainsi c'est la municipalité qui bénéficiera de l'aide.

Il sera donc proposé au Comité du SDEG, sur les opérations « Fonds Vert » d'abaisser la participation des communes retenues.

L'abaissement sera calculé au prorata du montant HT des travaux de chaque commune en fonction du taux d'aide versé par l'Etat au Territoire d'Energie du Gers sur le programme présenté par Pays.

Il sera donc proposé au Comité Syndical d'abaisser la participation des communes inscrites au programme de Rénovation d'Eclairage Public « Fonds Vert » en soustrayant à la participation communale, la subvention versée par l'Etat au Syndicat, calculée au prorata du montant HT des travaux par commune.

14 – Programme d'électrification sur fonds propres sur le réseau de distribution publique d'électricité non pris en compte dans les programmes du FACE – Tranche M – Année 2023 –

Vu la délibération du mardi 13 avril 2021 sur l'augmentation de l'enveloppe de travaux sur fonds propres ;

Il sera proposé au comité du SDEG une programmation 2023 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Il sera proposé au Comité Syndical :

- D'adopter le programme d'électrification sur fonds propres 2023 pour un montant de 546.000 euros HT suivant le tableau ci-annexé ;
- D'autoriser les services du Syndicat Départemental d'Energies du Gers à muter des sommes d'une opération à l'autre en restant dans l'enveloppe impartie.

15 – Questions diverses –

Toute question intéressant le SDEG pourra être évoquée.

*_*_*_*_*_*_*_*

EVOLUTION DES DEPENSES DU SDEG DE 2014 à 2022

	Exécution en 2014	Exécution en 2015	Exécution en 2016	Exécution en 2017	Exécution en 2018	Exécution en 2019	Exécution en 2020	Exécution en 2021	Exécution en 2022
Total investissement	18.166.017,83	21.158.873,27	17.444.643,60	17.715.356,11	22.045.507,82	17.579.056,85	17.525.179,77	14.357.194,32	14.860.826,36
Electrification Rurale	14.018.865,43	16.193.840,71	12.803.524,27	11.093.721,73	10.823.281,92	11.078.240,42	11.580.283,32	10.772.072,92	11.074.791,14
Eclairage Public	3.343.475,57	3.834.432,39	3.373.938,05	3.143.053,83	7.453.857,66	3.653.529,93	3.038.460,15	2.677.176,05	2.800.600,38
Autres dépenses d'investissement	803.676,83	1.130.600,17	1.267.181,28	3.478.580,55	3.768.368,24	2.847.286,50	2.906.436,30	907.945,35	985.434,84 (1)
Total fonctionnement	2.317.487,91	2.287.753,12	2.419.449,99	2.145.379,47	2.303.472,62	2.721.246,78	2.817.426,84	5.532.207,30	3.534.849,44
Total des dépenses de l'exercice	20.483.505,74	25.617.432,85	19.864.093,59	19.860.735,58	24.348.980,44	20.300.303,63	20.342.606,61	19.889.401,62	18.395.675,80

(1) « Les autres dépenses d'investissement » en 2022 se décomposent comme suit :

- Subvention d'équipement pour les travaux d'éclairage public : 779.669,99 euros.
- Travaux téléphoniques : 199.176,85 euros
- Autres dépenses d'investissements : 6.588,00 euros

*_*_*_*_*_*

CONVENTION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE JURIDIQUES

Entre

(1) **Territoire d'Energie Gers**, Syndicat Départemental d'Energies du Gers, dont le siège est situé - 6 Place de l'Ancien Foirail – BP 60362 - 32008 AUCH CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Jean-Guy DUPUY, dûment habilité à cet effet,

désignée dans les présentes par « **Territoire d'Energie Gers** »,

d'une part,

Et

(2) le **Cabinet Ravetto Associés**, pris en la personne de son gérant, Me Paul RAVETTO, avocat à la Cour inscrit à l'Ordre des avocats au Barreau de Paris, ayant ses bureaux situés 19, rue de Milan 75009 Paris et dont le numéro SIRET est 525 340 378 00039,

désigné dans les présentes par « **le Cabinet Ravetto Associés** »,

d'autre part,

ci-après individuellement ou collectivement désignés par « **Partie** » ou « **Parties** »,

Préambule

Territoire d'Énergie Gers est engagé, notamment avec le Département du Gers, dans le projet de création d'une Société d'Économie Mixte Locale (SEML) ayant pour objet principal la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable.

Un projet de documentation relative à la création de la SEML, comprenant des statuts et un pacte d'actionnaires, a été présenté aux futurs actionnaires dont Territoire d'Énergie Gers.

Territoire d'Énergie Gers recherche un cabinet spécialisé dans le secteur de l'énergie afin, notamment, de le conseiller et de l'assister dans la revue et la négociation de cette documentation.

Le Cabinet Ravetto Associés, fondé en 2009 et composé de 14 juristes dont 11 avocats, dispose d'une expertise avérée dans le domaine du droit de l'énergie. Il est intervenu sur de nombreux projets de création de sociétés de production d'électricité d'origine renouvelable, dont plusieurs SEML. Il bénéficie par ailleurs d'une longue expérience dans l'accompagnement juridique des Syndicats d'Énergie et en particulier de Territoire d'Énergie Gers.

La présente convention de conseil et d'assistance juridiques définit les principes et les modalités de l'intervention du Cabinet Ravetto Associés au service des besoins de Territoire d'Énergie Gers.

ARTICLE 1ER – OBJET

Dans le cadre de la présente convention (la « **Convention** »), Territoire d'Énergie Gers attend du Cabinet Ravetto Associés une assistance juridique et opérationnelle.

L'objet de la Convention est ainsi la délivrance de conseils concrets et adaptés aux intérêts de Territoire d'Énergie Gers dans le cadre de la création de la SEML de production d'énergie.

L'assistance du Cabinet Ravetto Associés pourra consister, en fonction des besoins exprimés par Territoire d'Énergie Gers, dans la délivrance de conseils écrits (consultations sous forme de notes ou de mails) ou oraux (par téléphone ou lors de réunions physiques) et dans la rédaction de tous documents (courriers, statuts, contrats, autres).

En tout état de cause, le Cabinet Ravetto Associés procédera à une analyse approfondie et à une revue détaillée des projets de statuts et de pacte d'actionnaires de la future SEML.

Ces prestations seront délivrées selon les modalités définies à la Convention et dans le respect des règles déontologiques s'appliquant à la profession d'avocat.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT

La Convention est conclue sans engagement de volume de prestations ni engagement financier de la part de Territoire d'Énergie Gers.

Les prestations seront effectuées personnellement par un ou plusieurs avocats du Cabinet Ravetto Associés, sous la responsabilité de Paul Ravetto.

Afin de faciliter les échanges d'informations et le respect des obligations respectives des Parties, chacune d'elles désigne un interlocuteur général vis-à-vis de l'autre, soit :

- Pour Territoire d'Énergie Gers : M. Jean-Michel WALCKER ;
- pour le Cabinet Ravetto Associés : Me Paul RAVETTO.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de la date de sa conclusion.

ARTICLE 4 – HONORAIRES

Le cabinet Ravetto Associés reçoit pour son activité une rémunération au temps passé calculée sur la base d'un taux horaire de 230 € H.T.

Avant chaque prestation, sur demande de Territoire d'Énergie Gers, le Cabinet Ravetto Associés procédera à une estimation du temps nécessaire pour son traitement.

ARTICLE 5 - FACTURATION

Pour permettre la vérification des prestations facturées dans le cadre de la Convention et faciliter le suivi des dossiers, le Cabinet Ravetto Associés adressera à Territoire d'Énergie Gers, par lettre simple, une facture et un document intitulé « relevé des prestations », sur lequel seront indiquées les prestations réalisées, en nombre d'heures et par intervenant, la description détaillée de chaque prestation effectuée (narratif), ainsi que, le cas échéant, les frais exposés.

Les factures seront établies en un exemplaire.

Le paiement sera effectué dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la facture par Territoire d'Énergie Gers.

ARTICLE 6 – ARRET DE LA MISSION A L'INITIATIVE DE TERRITOIRE D'ENERGIE GERS

Territoire d'Énergie Gers aura la liberté d'arrêter la mission à tout moment. Dans ce cas, le Cabinet Ravetto Associés lui facturera les travaux qu'il a déjà effectués sur la base du temps passé et conformément aux taux horaires mentionnés à l'article 4. Ces honoraires seront réglés à réception.

ARTICLE 7 – INFORMATION ET COOPERATION

Territoire d'Énergie Gers et le Cabinet Ravetto Associés s'engagent à coopérer pleinement afin d'assurer le succès de la mission, durant toute la durée de la Convention.

A cette fin, Territoire d’Energie Gers s’engage notamment à communiquer au Cabinet Ravetto Associés toute information qui lui serait utile dans le cadre de la mission ou de missions connexes ou complémentaires, soit spontanément, soit à la demande du Cabinet Ravetto Associés.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s’engagent à garder les présentes confidentielles, sauf :

- vis-à-vis du Bâtonnier de l’Ordre des avocats au barreau de Paris ;
- si l’une des Parties avait besoin d’exciper des présentes pour faire valoir ses droits ou se défendre ;
- si l’une des Parties y était contrainte par une réglementation applicable aux présentes.

ARTICLE 9 - CONFLITS D’INTERETS

Le Cabinet Ravetto Associés confirme qu’il n’est pas en situation de conflit d’intérêts pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées par Territoire d’Energie Gers et que, si tel devait être à l’avenir le cas, il s’engage à en informer Territoire d’Energie Gers sans délai et à examiner en étroite collaboration avec elle les moyens susceptibles de préserver au mieux les intérêts de Territoire d’Energie Gers. En tant que de besoin, les conflits d’intérêts seront réglés selon les dispositions du règlement intérieur applicable à la profession d’avocat au Barreau de Paris.

Le Cabinet Ravetto Associés s’engage à n’utiliser, ni faire état d’informations concernant Territoire d’Energie Gers obtenues dans le cadre de la Convention auprès de tout autre client ou de tout tiers en général.

ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE

La Convention est soumise au droit français.

Fait à Paris le

Fait à AUCH, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Cabinet Ravetto Associés

Pour Territoire d’Energie Gers

Me Paul RAVETTO

M. Jean-Guy DUPUY

Annexe 10.1
10.2
10.3
10.4
10.5

FONDS VERT PHASE 2		Part SDE	Part COMMUNE	FONDS VERT
PAYS D'ARMAGNAC	BELMONT	21 500,00 €	6 450,00 €	8 600,00 €
PAYS D'ARMAGNAC	BOURROUILLAN	50 500,00 €	15 150,00 €	20 200,00 €
PAYS D'ARMAGNAC	EAUZE	80 000,00 €	16 000,00 €	32 000,00 €
PAYS D'ARMAGNAC	SAINT ARAILLES	22 500,00 €	6 750,00 €	9 000,00 €
PAYS D'ARMAGNAC	SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC	49 500,00 €	14 850,00 €	19 800,00 €
PAYS D'ARMAGNAC	ROQUEBRUNE	20 000,00 €	6 000,00 €	8 000,00 €
PAYS D'ARMAGNAC	SAINTE PAUL DE BAISE	8 000,00 €	2 400,00 €	3 200,00 €
PAYS D'ARMAGNAC	SAUVIMONT	15 000,00 €	4 500,00 €	6 000,00 €
	total	267 000,00 €	88 100,00 €	106 800,00 €
PAYS D'AUCH	DURAN	70 000,00 €	21 000,00 €	28 000,00 €
PAYS D'AUCH	HAULIES	27 500,00 €	8 250,00 €	11 000,00 €
PAYS D'AUCH	MANENT-MONTANE	39 000,00 €	11 700,00 €	15 600,00 €
PAYS D'AUCH	MASSEUBE	80 000,00 €	24 000,00 €	32 000,00 €
PAYS D'AUCH	MONCORNEIL-GRAZAN	6 500,00 €	1 950,00 €	2 600,00 €
PAYS D'AUCH	ORNEZAN	13 000,00 €	3 900,00 €	5 200,00 €
PAYS D'AUCH	PANASSAC	41 500,00 €	12 450,00 €	16 600,00 €
PAYS D'AUCH	SEISSAN (TRANCHE 2)	80 000,00 €	24 000,00 €	32 000,00 €
PAYS D'AUCH	SEREMPUY	5 500,00 €	1 650,00 €	2 200,00 €
	total	363 000,00 €	108 900,00 €	145 200,00 €
PAYS PORTE DE GASCOGNE	CERAN	31 000,00 €	9 300,00 €	12 400,00 €
PAYS PORTE DE GASCOGNE	ESTRAMIAC	22 500,00 €	6 750,00 €	9 000,00 €
PAYS PORTE DE GASCOGNE	FLEURANCE	80 000,00 €	16 000,00 €	32 000,00 €
PAYS PORTE DE GASCOGNE	GAVARRET SUR AULOUSTE	28 000,00 €	8 400,00 €	11 200,00 €
PAYS PORTE DE GASCOGNE	LA ROMIEU	80 000,00 €	24 000,00 €	32 000,00 €
PAYS PORTE DE GASCOGNE	LABRIHE	27 000,00 €	8 100,00 €	10 800,00 €
PAYS PORTE DE GASCOGNE	LARROQUE ANGALIN	15 000,00 €	4 500,00 €	6 000,00 €
PAYS PORTE DE GASCOGNE	LECTOURE	80 000,00 €	16 000,00 €	32 000,00 €
PAYS PORTE DE GASCOGNE	MARSOLAN	34 000,00 €	10 200,00 €	13 600,00 €
PAYS PORTE DE GASCOGNE	MIRAMONT LATOUR	15 500,00 €	4 650,00 €	6 200,00 €
PAYS PORTE DE GASCOGNE	MONBLANC	22 000,00 €	6 600,00 €	8 800,00 €
PAYS PORTE DE GASCOGNE	MONFORT	10 000,00 €	3 000,00 €	4 000,00 €
PAYS PORTE DE GASCOGNE	MONTISTRUC	80 000,00 €	24 000,00 €	32 000,00 €
PAYS PORTE DE GASCOGNE	PAUILHAC	80 000,00 €	24 000,00 €	32 000,00 €
PAYS PORTE DE GASCOGNE	PEYRECAVE	21 500,00 €	6 450,00 €	8 600,00 €
PAYS PORTE DE GASCOGNE	POLASTRON	61 000,00 €	18 300,00 €	24 400,00 €
PAYS PORTE DE GASCOGNE	POUY ROQUELAURE	16 000,00 €	4 800,00 €	6 400,00 €
	total	703 500,00 €	227 050,00 €	281 400,00 €
PAYS VAL D'ADOUR	BLOUSSON SERIAN	9 500,00 €	2 850,00 €	3 800,00 €
PAYS VAL D'ADOUR	MARCIAC	42 000,00 €	12 600,00 €	16 800,00 €
PAYS VAL D'ADOUR	PLAISANCE	40 000,00 €	12 000,00 €	16 000,00 €
PAYS VAL D'ADOUR	RISCLE	31 500,00 €	9 450,00 €	12 600,00 €
PAYS VAL D'ADOUR	TARSAC	40 000,00 €	12 000,00 €	16 000,00 €
PAYS VAL D'ADOUR	PRECHAC SUR ADOUR	33 500,00 €	10 050,00 €	13 400,00 €
	total	196 500,00 €	58 950,00 €	78 600,00 €
PAYS ADOUR CHALOSSE TURSAN	BARCELONNE DU GERS	80 000,00 €	24 000,00 €	32 000,00 €

Travaux article 8 en cours : factures reçues au 17/02/2023.										montants probables à venir			
Communes	N° Affaires	Désignation du Projet	Type de factures reçues	Montant SDEG H.T	BT/NU	Commentaires au 17/02/2023	Coeff de Réalisation 2023	Prévision participation Eneedis 2023	Paiement participation Eneedis 2023	Montant SDEG H.T à venir	Commentaires	Probabilité de Réalisation 2023	Probabilité paiement 2023
EAUZE	DF26/033393	Enfouissement BT	Situation	24 350,70 €	oui	AMEO, coupure le 15/02/2023	1	9 740,28 €	9 740,28 €	56202	Fin en 2023	1	21 460,8
ST ORENS POLY PETIT	DF26/033404	Enfouissement BT	Situation	5 758,00 €	non	AMEO partielle	1	2 303,20 €	2 303,20 €	12642	Fin en 2023	1	8056,8
MIELAN	DF26/028580	Enfouissement BT	Décompte	34 742,33 €	non	AMEO	1	13 896,93 €	13 896,93 €				
LABELIAN	DF26/032161	Enfouissement HTA	Décompte	38 351,63 €	oui	AMEO	1	15 340,65 €	15 340,65 €				
LABELIAN	DF26/032159	Enfouissement BT	Décompte	12 465,70 €	oui	AMEO	1	4 986,28 €	4 986,28 €				
RISCLE	DF26/035739	Enfouissement BT	Situation	29 629,55 €	oui	AMEO	1	11 851,82 €	11 851,82 €	9771	Fin en 2023	1	3908,4
ST ORENS POLY PETIT	DF26/033404	Enfouissement HTA	Situation	5 758,33 €	non	AMEO partielle	1	2 303,33 €	2 303,33 €		VU		
SARAMON	DF26/028182	Enfouissement HTA	Situation	34 447,98 €	oui	travaux	1	13 779,19 €	13 779,19 €	33453	Fin en 2023	1	1336,2
SARAMON	DF26/039113	Enfouissement BT	Situation	64 434,55 €	oui	travaux	1	25 773,82 €	25 773,82 €	61366	Fin en 2023	1	24546,4
L'ISLE JOURDAIN	DF26/036667	Enfouissement BT	Décompte	8 886,48 €	oui	AMEO	1	3 554,59 €	3 554,59 €				
L'ISLE JOURDAIN	DF26/033397	Enfouissement BT	Décompte	16 358,08 €	non	AMEO	1	6 543,23 €	6 543,23 €				
L'ISLE JOURDAIN	DF26/036276	Enfouissement HTA	Situation	80 208,70 €	oui	travaux	1	32 083,48 €	32 083,48 €	68492	Fin en 2023	1	27595,8
Goutz	DF26/036282	Enfouissement BT	Situation	68 522,45 €	oui	travaux	1	27 408,98 €	27 408,98 €	26378	Fin en 2023	1	10953,2
Travaux article 8 à venir													
Communes	N° Affaires	Désignation du Projet	Adresse	Montant SDEG H.T	BT/NU	Commentaires	Coeff de Réalisation 2023	Prévision participation Eneedis 2023	Liste priorisation participation Eneedis 2023				
AUBIET	DF26/044494	Enfouissement BT	Village P1	270 000,00 €	oui	Coordination HTA prévue avec MOAD HTA, affaire Eneedis à ouvrir	0	0,00 €					
AUBIET	DF26/044770	Enfouissement HTA	Village P1	58 000,00 €	oui	MOAD HTA, affaire Eneedis à ouvrir	0	0,00 €					
CATELAIN/AUVIGNON	DF26/041545	Enfouissement HTA/BT	Village	113 000,00 €	oui	Réalisation SDEG HTA + BT	1	45 200,00 €					
CATONVILLE	DF26/042972	Enfouissement HTA	Village P4	57 000,00 €	oui	Réalisation SDEG HTA + BT	1	22 800,00 €					
CATONVILLE	DF26/042968	Enfouissement BT	Village P4	180 000,00 €	oui	Réalisation SDEG HTA + BT	1	72 000,00 €	72000				
FLEURANCE	DF26/026324	Enfouissement BT	Marial Cazes	56 000,00 €	oui	146m	0	0,00 €					
FLEURANCE	DF26/043859	Enfouissement BT	PRC St-Jacques P45	56 000,00 €	oui	Coordination HTA prévue avec MOAD HTA, affaire Eneedis à ouvrir	1	22 400,00 €	22400				
FLEURANCE	DF26/043850	Enfouissement BT	TR2 St-Laurent P45	46 000,00 €	non	MOAD HTA, affaire Eneedis à ouvrir	0	0,00 €					
FLEURANCE	DF26/043860	Enfouissement BT	R. Marquis de Percin P45	28 000,00 €	non	torsadé , affaire en option	0	0,00 €					
FLEURANCE	DF26/043862	Enfouissement BT	Quartier Bagatelie	0,00 €	oui	Pas d'engagement mairie	0	0,00 €					
LECTOURE	DF26/029390	Enfouissement BT	Sifon R. Lathayette P 2016	8 000,00 €	non	Coordination en cours	1	3 200,00 €					
L'ISLE-JOURDAIN	DF26/041206	Enfouissement BT + PAC en antenne	Est du village	140 000,00 €	oui	Manque plan BT pour phase 1 + coordination prévue MOAD HTA pour phase 2, affaires Eneedis et SDEG à ouvrir. Réalisation 2024	0	0,00 €					
MAUROUX	DF26/039673	Passage PAC en coupure d'artère	Est du village										
MAUROUX	DF26/038830	Enfouissement BT	Rue du Barry	66 583,00 €	oui	Travaux début avril 2023	1	26 635,20 €	26635				
MONTESQUIOU	DF26/038886	Enfouissement BT	Rue des Ecoles	79 000,00 €	oui		1	31 600,00 €					
MONTREAL	DF26/039272	Enfouissement BT	Stade + RD	192 000,00 €	oui		0	0,00 €					
NOGARO	DF26/008522	Enfouissement BT	TR3 Daniate	84 000,00 €	oui	Redemander un N°d'affaire et avis minute, (affaire 08522 archivée)	0	0,00 €					
NOGARO	DF26/005994	Enfouissement BT	TR2 Daniate	80 000,00 €	oui	Redemander un N°d'affaire et avis minute, (affaire 08522 archivée)	0	0,00 €					
NOGARO	DF26/044543	Enfouissement BT	Ch. Tour de France	19 000,00 €	oui		1	7 600,00 €	7600				
NOGARO	DF26/042185	Enfouissement BT	Rue des Fossés	130 000,00 €	oui	Coordination HTA en cours avec Eneedis	0	0,00 €					
SAINTE-PUY	DF26/039016	Enfouissement BT	Rue de Guerre	33 000,00 €	oui		1	13 200,00 €					
VALENCE	DF26/039541	Enfouissement BT	Les Capots	250 000,00 €	oui		0,8	80 000,00 €					
VIC-FEZENSAC	En attente	Enfouissement BT	Quartier Jussimondi	127 000,00 €	oui	en attente N°d'affaire	1	50 800,00 €	50800				
VILLECOMTAL	DF26/038852	Enfouissement BT	Carriol/Muguet/Ramelle	133 000,00 €	oui		1	53 200,00 €					
Total				2 629 497,45 €				705 520,58 €	456 320,38 €				



France 2030

Appel à Projets soutien au déploiement de stations de recharge haute puissance pour les véhicules électriques

L'appel à projets est ouvert le 18/03/2022 et se clôture le 31/12/2024 à 17h00.

La deuxième relève a lieu le 01/01/2023 à 17h. Ensuite, les relèves auront lieu les 1^{er} janvier et 1^{er} juin de chaque année.

Les candidatures déposées sont instruites jusqu'à épuisement des moyens financiers consacrés à l'appel à projets.

Les candidatures peuvent être soumises pendant toute la période d'ouverture de l'appel à projets (ci-après « AAP »). Elles seront instruites jusqu'à la clôture définitive de l'AAP.

L'ADEME se réserve le droit de clore l'appel à projets avant cette date, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée, ou de l'évolution du cadre légal ou réglementaire applicable au présent appel à projets. Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'AAP.

Le cahier des charges et les modalités de sélection et de financement devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à cette échéance ; l'ADEME se réserve le droit d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des règles générales de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

Table des matières

1	Cadre général de l'appel à projets.....	3
1.1	Contexte de l'appel à projets	3
1.2	Objectifs de l'appel à projets	3
2	Processus global de l'appel à projets	3
2.1	Critères d'éligibilité	3
2.2	Pré-dépôt et dépôt	7
2.3	Processus de sélection et d'instruction.....	7
2.4	Contractualisation	8
3	Criteres de selection et modalités de financement	8
3.1	Critères de sélection.....	8
3.2	Régimes d'aides et date d'éligibilité des dépenses.....	10
3.3	Description des coûts éligibles et retenus dans le cas général.....	10
3.4	Aides proposées	11
	Annexe A : Caractéristiques des infrastructures	12
	ANNEXE B : Critères de performance environnementale	16

1 CADRE GENERAL DE L'APPEL A PROJETS

1.1 CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

Le Président de la République a annoncé le 12 octobre 2021 un nouveau plan d'investissement « France 2030 » d'une ampleur de 30 milliards d'euros, en réponse aux grands défis d'aujourd'hui, en tête desquels figure la transition écologique. Dans ce cadre, l'un des objectifs est d'accélérer la transition vers l'électromobilité pour atteindre la neutralité carbone en 2050. La réussite de cette transition nécessite des investissements importants en matière de déploiement de stations de recharge notamment haute puissance dans les grandes zones urbaines et les territoires, qu'il faut poursuivre et intensifier pour accélérer l'adoption des véhicules électrifiés. Ce type d'infrastructures, encore peu présent en France, a vocation à répondre aux besoins ponctuels des particuliers, ainsi que des professionnels du transport de passagers et de marchandises. Elles restent complémentaires aux infrastructures de recharge normale principalement utilisées pour la recharge du quotidien telle que la recharge à domicile, dans les entreprises, en voirie, etc.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de consacrer une enveloppe globale de 300 M€ dont 75 M€ pour la deuxième relève, à travers cet AAP, afin d'encourager le déclenchement d'une dynamique de déploiement en zone urbaine et dans les territoires.

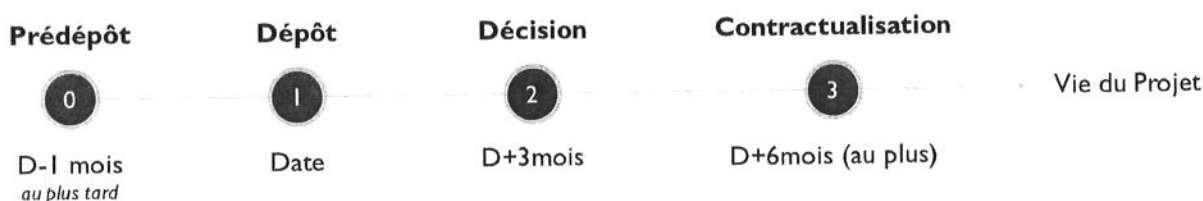
1.2 OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Le présent AAP vise à soutenir les projets de déploiement de réseaux de stations de recharge haute puissance ouvertes au public selon deux axes :

- Axe « métropoles » : stations situées dans l'une des 10 principales métropoles¹ ;
- Axe « territoires » : stations situées dans les zones non éligibles de l'axe « métropoles » (Autres métropoles, villes moyennes, territoires ruraux, zones blanches).

2 PROCESSUS GLOBAL DE L'APPEL A PROJETS

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes : le pré-dépôt (optionnel), le dépôt, la décision de financement et la contractualisation du projet.



2.1 CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont décrites dans ce paragraphe les obligations à respecter pour permettre au projet d'être éligible au financement du présent dispositif. Les porteurs doivent produire les pièces justificatives permettant de démontrer le respect de chacune des conditions

¹ Bordeaux Métropole, Eurométropole de Lille, Nantes Métropole, Métropole Nice Côte d'Azur, Rennes Métropole, Eurométropole de Strasbourg, Toulouse Métropole, Métropole du Grand Paris, Métropole Aix-Marseille-Provence et Métropole de Lyon.

d'éligibilité mentionnées ci-dessous. A défaut, le dossier sera considéré comme incomplet et sera écarté.

Bénéficiaires éligibles

Le dispositif concerne les personnes morales porteuses du projet d'investissement dans les infrastructures de recharge :

- Les opérateurs ou consortium d'opérateurs privés en capacité d'installer et d'exploiter un réseau de bornes de recharge ;
- Les syndicats intercommunaux, agissant pour le compte des collectivités adhérentes et disposant de la compétence en matière de déploiement d'infrastructures de recharge ;
- Les entités titulaires de la compétence de création et d'entretien d'infrastructures de recharge (intercommunalités, établissements publics, AOM ou autorités organisatrices de la distribution d'électricité), telles que prévue à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales.

Les entreprises ne doivent pas être des entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne. Toutefois, l'appel à projets est ouvert, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

Objet de l'AAP

L'objet de ce dispositif est le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques. Les aides sont octroyées pour la construction et l'installation d'infrastructures de recharge accessibles au public et offrant un accès non discriminatoire aux utilisateurs.

Les projets ne respectant pas l'objet de l'AAP et les caractéristiques décrites en annexe A seront considérés comme inéligibles.

Localisation

Le présent dispositif concerne les déploiements en zone métropolitaine et dans les département et régions d'Outre-Mer. Il n'y a pas de limitation sur la zone géographique considérée dans chaque projet.

Montant minimum de coût du projet

Dans le cas général, le coût total du projet devra être de 5 millions d'euros minimum pour les réseaux portés par des opérateurs privés et 3 millions d'euros minimum pour les réseaux portés par des collectivités, des AOM ou AODE.

Pour les projets situés en ZNI², le seuil devra être de 500 000 euros.

² Zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

Études préalables de planification

Pour être éligible, chaque bénéficiaire doit justifier de la pertinence de la localisation et de la puissance de recharge installée de chaque borne.

Le dimensionnement des stations (nombre et puissance des bornes, etc.) composant le réseau devra s'appuyer sur des éléments justificatifs tels que, par exemple, un diagnostic de flux, une étude de planification, l'adéquation avec un éventuel schéma directeur IRVE, etc.

Modèle économique du projet

Le plan de financement du projet et son modèle économique devront être réalistes.

Études préalables d'estimation de l'impact sur le réseau

Une évaluation de l'impact du déploiement de ses stations sur le réseau électrique, élaborée en partenariat avec le gestionnaire du réseau public de distribution, devra être présentée par le bénéficiaire. Les projets de déploiement devront être optimisés (emplacement des bornes, puissance de raccordement, pilotage des points de recharge) afin de prendre en compte d'éventuelles contraintes locales du réseau électrique et les pics de consommation.

Le bénéficiaire précisera les moyens de régulation des puissances appelées pour limiter les renforcements des réseaux au niveau local, et ce en partenariat avec le gestionnaire du réseau public de distribution.

Une attention particulière sera donnée à ces études pour les ZNI, où la sensibilité du réseau électrique de ces appels de puissance est accrue.

Suivi en exploitation et évaluation du projet

L'ensemble des infrastructures financées dans le cadre de cet AAP seront suivies afin de constituer un retour d'expérience. Le bénéficiaire, sur les 5 premières années d'exploitation, devra être en mesure de faire parvenir à l'ADEME pour les ministères l'ensemble des données d'exploitation de chaque point de recharge, avec notamment : le moment et la durée de recharge, l'énergie distribuée, montant facturé et les caractéristiques des véhicules rechargés (si disponible)..., ainsi que les indicateurs chiffrés de résultats de qualité de service tels que prévus dans ses engagements dans le cadre de la signature de la charte Qualité de Service de l'AFIREV.

Composition du dossier et respect des délais

Le dossier devra être soumis en français, dans les délais et par les canaux indiqués. Il devra être complet, au format demandé.

Respect des critères environnementaux

Le porteur devra remplir l'annexe C, relative aux critères de performance environnementale. Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus.

Indicateurs d'impacts (cf Annexe C)

Le porteur devra préciser les indicateurs d'impacts du projet sur un horizon à 10 ans post-projet (minimum), cumulés, a minima sur les volets décrits en annexe C.

Exigence d'incitativité de l'aide

Selon l'article 6 du RGEC, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Le RGEC définit par ailleurs le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. »

Ainsi, ne sera éligible à cet AAP qu'un projet pour lequel aucun engagement juridiquement contraignant n'aura été pris dans le périmètre du projet avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet par l'ADEME (L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas pris en considération).

Les grandes entreprises et leurs affiliés doivent de plus compléter la fiche d'incitativité de l'aide (annexe G).

Règles d'éligibilité des infrastructures

Sont éligibles les réseaux d'infrastructures composés d'au minimum de :

- 100 points de recharge par projet pour les réseaux portés par des opérateurs privés ;
- 50 points de recharge par projet pour les réseaux portés par des collectivités, des AOM ou AODE ;
- 20 points de recharge par projet situé en ZNI.

Ne sont pas éligibles au financement :

- Les infrastructures déjà financées pour leur investissement via des aides publiques (État ou collectivité) ;
- Les infrastructures éligibles au plan de relance sur les aires de services du réseau routier national et du réseau autoroutier.

Délai de réalisation

Le porteur devra préciser le calendrier prévisionnel du projet. Les premiers travaux de réalisation des infrastructures doivent avoir débuté dans les 6 mois après conventionnement. Pour l'ensemble des stations, les travaux de réalisation des infrastructures doivent avoir débuté dans les 18 mois après conventionnement. La mise en service de la dernière station doit être réalisée au plus tard 3 ans après le conventionnement.

2.2 PRE-DEPOT ET DEPOT

Réunion de pré-dépôt (facultative)

Cette étape facultative doit se dérouler 1 mois au minimum avant le dépôt d'un dossier et a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

- Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges,
- Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la transition écologique et du développement de l'économie française.

La réunion de pré-dépôt consiste en une présentation synthétique par le porteur du projet proposé. Le porteur peut contacter l'ADEME à l'adresse suivante: aap-irve2030@ademe.fr.

Dépôt

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/>

Attention, en cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cependant, le dépôt engendre une demande de validation adressée à tous les partenaires via un mail généré à partir de la plateforme.

Merci de bien prendre en compte ce délai de validation pour le dépôt du dossier avant la clôture intermédiaire de l'AAP.

Confidentialité

L'État garantit que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance de l'AAP.

2.3 PROCESSUS DE SELECTION ET D'INSTRUCTION

Pré-sélection des projets

L'ADEME conduira une première analyse des dossiers reçus en termes d'éligibilité pour écarter les dossiers ne remplissant pas les conditions mentionnées ci-dessus, puis sélectionnera les dossiers au regard des critères de sélection mentionnés ci-dessous. Cette analyse peut conduire à une audition des porteurs de projets.

La décision d'entrée en instruction approfondie d'un projet sera prise par un comité de sélection, composé de l'ADEME et des experts indépendants.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les données déclarées dans les documents (notamment annexes techniques et financières) engagent le déposant, et qu'elles devront être respectées dans le cas où le projet serait sélectionné et soutenu par l'ADEME.

Instruction approfondie

Une instruction approfondie sera conduite par l'ADEME pouvant associer également des personnalités qualifiées le cas échéant.

Décision finale d'octroi de l'aide

A l'issue de la phase d'instruction approfondie, l'ADEME présentera ses conclusions qui comprendront ses recommandations et propositions écrites de soutien au comité de sélection compétent, qui lui-même proposera une décision de soutien au comité stratégique.

Le comité stratégique proposera la décision d'attribution des aides au Premier ministre, qui prendra les décisions finales d'octroi de l'aide.

2.4 CONTRACTUALISATION

Convention

Dans le cadre d'un partenariat, ce dernier sera coordonné par un des partenaires qui aura la responsabilité d'être l'interlocuteur et le contractant unique de l'ADEME, de constituer le dossier de candidature, de rassembler les pièces administratives et techniques demandées tout au long du projet et de répondre aux interrogations de l'ADEME.

Versement des aides

Le 1^{er} versement de l'aide intervient, dans le cas général, après la réception par l'ADEME des conventions signées de l'ensemble des partenaires du projet bénéficiant d'une aide. La répartition des versements de l'aide par l'ADEME est la suivante, dans le cas général :

- Le versement d'une avance à notification de 15% maximum du montant de l'aide ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
- Le cas échéant, le versement d'un solde représentant 20% minimum de l'aide.

Dans le cas général le montant des fonds propres, aux dates des versements de l'aide, devra être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.

3 CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE FINANCEMENT

3.1 CRITERES DE SELECTION

Les dossiers retenus pour instruction seront évalués selon les critères ci-dessous.

A noter que les projets ZNI pourraient être analysés de manière séparée au vu des différences importances par rapport au reste des projets.

THÉMATIQUE	CRITÈRES	PRÉCISIONS
Projet de déploiement	Plan de financement (projet)	<ul style="list-style-type: none"> - Proportionnalité et efficacité de l'aide demandée (€/TCO₂ évitée³) - Robustesse du plan de financement du projet (vigilance sur le respect des besoins en fonds propres) -
	Montage du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Cohérence de la gouvernance, du planning et des jalons décisionnels, de la gestion des risques, de la description des coûts projet, clarté de la rédaction - Information et échange avec l'autorité ayant la compétence IRVE pour les sites des stations de recharge, et en particulier : Cohérence avec le schéma directeur des infrastructures de recharges ouvertes au public (si existant).
	Consortium	<ul style="list-style-type: none"> - Pertinence et complémentarité du partenariat le cas échéant - Impact sur l'écosystème territoriale, français ou européen - En particulier, pour les stations prévues sur le domaine public, implication d'une ou plusieurs entités titulaires de la compétence de création et d'entretien d'infrastructures de recharge (intercommunalités, établissements publics, notamment les autorités organisatrices de la mobilité ou les autorités organisatrices de la distribution d'électricité) prévue à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales ; pour les stations prévues sur du foncier privé, implication des entités propriétaires (par exemple : lettres de soutien).
	Impacts/Caractéristiques techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Performance environnementale - Pérennité des infrastructures installées - Qualité et complétude des études de planification et du choix de localisation des stations - Qualité et complétude de l'étude d'impact réseau électrique et des éléments justifiant de la performance des moyens de régulation de puissance - Qualité des services associés : <ul style="list-style-type: none"> o accessibilité et diversification des moyens d'accès à l'offre et de paiement, notamment via un paiement dématérialisé et accessible pour tous ; o interopérabilité de la recharge de l'ensemble des véhicules (standard CCS) sur le territoire, avec égalité de traitement à l'ensemble des opérateurs de mobilité ; o proposition d'une offre commerciale techniquement et économiquement accessible, et attractive pour l'ensemble des usagers. Le prix

³ L'ADEME se réserve le droit d'appliquer dans les conventions de financement, des pénalités en cas de non respect des prévisions

		<p><i>total de la session de recharge, et en particulier le coût au kWh, pour l'utilisateur fera l'objet d'une attention particulière ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>la présence de dispositifs ayant pour but d'améliorer l'expérience utilisateur (ombrière en cas d'installation en extérieur, présence d'un système d'accrochage ou de rangement des câbles, etc.).</i>
<i>Post-projet</i>	<i>Impacts socio-économiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>L'examen des projets fera l'objet d'une attention particulière concernant les retombées du projet dans l'Union européenne et sa contribution aux chaînes de valeur européennes.</i> - <i>Perspectives de création ou de maintien de l'emploi sur le territoire.</i> - <i>Bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème industriel.</i> - <i>Enjeux sociaux et sociétaux, le cas échéant, territoriaux</i>
	<i>Pertinence du modèle d'affaires</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Accès aux marchés et modèle d'affaires (Produits et services envisagés / segments de marchés)</i> - <i>Qualité du modèle économique - rentabilité du modèle économique - TRI Projet</i> - <i>Qualité du plan d'affaires et hypothèses étayés : analyse concurrentielle, manifestations d'intérêt, ...</i>

3.2 REGIMES D'AIDES ET DATE D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

Le présent dispositif d'aide est pris en application du régime d'aide exempté n° SA.101788, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recharge ou de ravitaillement accessibles au public pour les véhicules routiers à émissions faibles ou nulles, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021.

3.3 DESCRIPTION DES COÛTS ELIGIBLES ET RETENUS DANS LE CAS GENERAL

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). La nature des dépenses éligibles est précisée dans le respect du régime d'aides exempté de notification utilisé :

Les coûts éligibles au titre du dispositif sont uniquement :

- Les coûts des infrastructures telles que définies en annexe A ;
- Les coûts de leurs installations, les coûts liés aux travaux d'aménagement (génie civil, travaux électriques, intervention sur la voirie et réseaux divers) ;

- Uniquement pour l'axe « Territoires » : Les coûts de raccordement au réseau public de distribution d'électricité au-delà 30 000 euros pour chacun des raccordements du réseau d'infrastructure. Ce coût étant considéré comme le reste à charge correspondant à la facturation du gestionnaire public du réseau de distribution, déduction faite de la réfaction du tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE) ;
- Les coûts d'étude de planification, d'impact réseau électrique, et de remontées d'informations lors du suivi en exploitation.

Ne sont pas éligibles notamment les coûts de maintenance, d'abonnement, d'exploitation ou les coûts liés à la promotion du service.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires, la date de prise en compte de ces dépenses étant la date de commande auprès du fournisseur ou du prestataire sous traitant.

3.4 AIDES PROPOSEES

Dans le cas général, les taux d'aide maximum applicables sont les suivants :

- 30 % des coûts éligibles pour les stations « métropoles »
- 40 % des coûts éligibles pour les stations « territoires »

Les aides sont proposées sous la forme de subventions.

Les demandes d'aide devront présenter un modèle d'affaire viable et préciser le taux d'aide demandé (ce taux est un des critères de sélection des projets) inférieur au taux maximum.

Les aides pour les études sont plafonnées à 25 k€ par projet.

L'aide ne pourra dépasser 15 M€ par entreprise.

Les coûts éligibles sont forcément postérieurs à la date de dépôt du dossier, la date faisant foi étant la date de commande (de la prestation ou du matériel).

ANNEXE A : CARACTERISTIQUES DES INFRASTRUCTURES

Cadre général

Les dispositions relatives aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques sont notamment décrites dans le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, ainsi que dans le décret 2021-1561 du 3 décembre 2021 relatif à l'obligation d'interopérabilité de l'infrastructure de recharge ou de ravitaillement en carburants alternatifs ouverte au public.

Architecture d'une infrastructure de recharge :

L'architecture physique d'une infrastructure de recharge se compose de :

- L'ensemble des matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge ou points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion, et des dispositifs permettant notamment la transmission de données et le cas échéant la supervision, le contrôle et le paiement, qui sont nécessaires à la recharge ;
- Quelques éléments annexes mais directement liés et dédiés à l'infrastructure (dispositif de raccordement au réseau public de distribution, transformateur, éléments de sécurité, etc.).

Au titre du présent AAP, on considère les définitions suivantes :

- Un point de recharge, défini comme une interface associée à un emplacement de stationnement qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois ;
- Une borne de recharge, définie comme un appareil fixe raccordé à un point d'alimentation électrique, comprenant un ou plusieurs points de recharge et pouvant intégrer notamment des dispositifs de communication, de comptage, de contrôle ou de paiement ;
- Une station de recharge, définie comme une zone comportant une borne de recharge associée à un ou des emplacements de stationnement ou un ensemble de bornes de recharge associées à des emplacements de stationnement, exploitée par un ou plusieurs opérateurs.

Infrastructures éligibles

Chacune des stations haute puissance, hors ZNI, dispose d'un minimum de 4 points de recharge DC, dont la moitié des points de recharge ont une puissance unitaire simultanée a minima de 150 kW, et ce, quel que soit le nombre de véhicules raccordés à la station.

Le point de charge d'une puissance minimale de 22 kW doté d'un connecteur de type 2 (NF EN 62196-2) pour la recharge en AC exigé pour chaque station haute puissance par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques pourra ne pas être pris en considération dans ce ratio.

Par exemple : Une station composée de 6 points de recharge DC doit disposer d'au moins 3 points de recharge délivrant chacun au minimum une puissance unitaire de 150 kW (soit une puissance cumulée des bornes de 450 kW, à laquelle s'ajoute la

puissance des 3 autres points de recharges), les 3 autres points de recharge ayant une puissance définie par le candidat.

Tout point de charge <150 kW supplémentaire à une station respectant le ratio ne sera pas éligible au financement.

Pour les projets situés en ZNI, chacune des stations haute puissance dispose d'un minimum de 4 points de recharge DC.

Au moins 25% des points de recharge ouverts au public par station doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite, sauf en cas d'impossibilités techniques qui devront être justifiées. Sur l'ensemble du projet, au moins 25% des points de recharge doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Sécurité des biens et des personnes

Les infrastructures proposées doivent à la fois garantir la sécurité des utilisateurs dans la manipulation des différents éléments (câble, etc.), fournir les informations essentielles (avertissement en cas d'anomalie de recharge, etc.) et respecter les caractéristiques de sécurité pour l'installation des points de recharge.

Normalisation et interopérabilité des services de recharge

Les projets portés par les candidats à cet AAP ont vocation à contribuer à l'édification du réseau national d'infrastructures de recharge, qui implique une nécessaire mise en cohérence. Aussi, et dans le contexte issu de la directive européenne, les projets doivent présenter un niveau d'interopérabilité satisfaisant en proposant notamment à l'abonné d'un opérateur de recharge ou de mobilité d'utiliser le réseau d'un autre opérateur au fur et à mesure de ses déplacements.

Le déploiement des infrastructures doit donc se faire dans les conditions suivantes :

- L'infrastructure doit être exploitée par un opérateur utilisant un système de supervision permettant de suivre l'état des points de recharge, de contrôler l'accès au service de recharge, d'enregistrer les demandes et les paramètres essentiels de l'usage du service ;
- L'infrastructure doit être communicante, permettant à chaque point de recharge de communiquer avec un système de supervision, assurant en toutes circonstances le service de recharge aux usagers ;
- L'interface utilisateur permettant l'accès au service délivré par un point de recharge doit être ouvert à différents moyens d'authentification et d'interaction avec l'utilisateur et a minima permettre l'usage de badges compatibles avec la spécification technique CEN/TS/16794 ;
- Les données essentielles sur l'IRVE déployée doivent être remontées au fur et à mesure de la mise en service des stations à la **plateforme open data gouvernementale des données publiques françaises** (www.data.gouv.fr), sous les formats en usage sur cette plateforme et sous licence ouverte permettant la réutilisation libre de ces données⁴ ;

⁴ Cf. Arrêté du 4 mai 2021 (TRER2113767A)

- L'opérateur s'engage à ouvrir l'usage du service de recharge à des clients tiers n'ayant pas de contrat ou ayant souscrit un contrat auprès d'autres opérateurs, et ce dans des conditions d'accès ni rédhitoires ni discriminantes (tarifs, disponibilité de la recharge, etc.) vis-à-vis du client ;
- L'opérateur s'engage à rendre disponible, auprès d'une plateforme d'interopérabilité, les informations relatives à la géolocalisation, le mode de recharge, la puissance délivrée, la disponibilité et le mode de tarification des infrastructures.

Pérennité et qualité de service des infrastructures proposées

- L'opérateur s'engage à une durée de garantie commerciale des bornes de recharge d'au moins 5 ans, dont le non respect pourra déclencher une pénalité financière ;
- Les bénéficiaires de la subvention devront être signataires de la charte de Qualité de Service de l'AFIREV en vigueur à la date du conventionnement, et s'engager sur des niveaux de qualité minimum, avec des éléments chiffrés, comprenant *a minima*:
 - Le respect d'au moins 85 % des points de recharge sont disponibles plus de 99 % du temps d'ouverture des services sur une année ;
 - La supervision et l'organisation de la maintenance permettent de corriger les anomalies graves en moins de 15 minutes pour toute anomalie concernant le déblocage de la prise d'un utilisateur dans un point de recharge et en moins de 5 jours ouvrés pour les autres anomalies graves ;
 - Toute modification d'une donnée dynamique d'un point de recharge (en/hors service, disponible/occupé, tarif de la recharge, puissance maximale disponible etc. selon les protocoles de communication) est reflétée dans la publication de ces données vers les parties intéressées en moins de 60 secondes.
- Des bilans semestriels sur la disponibilité des infrastructures et la qualité de service sont rendus publics (site internet...) et transmis à l'opérateur et aux services de l'État ;
- Un service de maintenance opéré par des professionnels habilités conformément à l'article R. 4544-9 du code du travail, titulaires d'une qualification pour l'installation desdites infrastructures de recharge délivrées par un organisme de qualification accrédité ;
- Un niveau de protection des infrastructures de recharge vis-à-vis des conditions environnementales et opérationnelles d'utilisation qui soit conforme à l'article 24-1 du décret du 12 janvier 2017 modifié relatif aux infrastructures de recharge pour véhicule électrique ;

En cas de non-respect de ces objectifs de qualité, des retenues ou des pénalités pourront être appliquées, après une procédure laissant la possibilité à l'opérateur de se remettre en conformité.

Systeme de paiement

La simplification du système de paiement est un enjeu important pour garantir une acceptabilité optimale des utilisateurs de bornes.

Tout point de recharge ouvert au public doit permettre l'accès à la recharge et au paiement (dans le cas d'un service payant) afférent à tout conducteur d'un véhicule électrique qui détient un contrat avec un opérateur de mobilité ayant établi une relation d'interopérabilité avec l'opérateur du point de recharge considéré.

Les modalités d'accès à la recharge répondent aux mêmes exigences pour tout conducteur d'un véhicule électrique sans contrat avec un opérateur de mobilité. L'ergonomie et l'attractivité des offres commerciales associées seront étudiées avec attention.

Tarification des usagers et conditions d'utilisation

Une tarification ni rédhitoire ni discriminante vis-à-vis des utilisateurs, d'un certain type d'usage ou de véhicule est demandée.

La tarification des sessions de recharge doit inclure une part prépondérante fonction du nombre de kWh distribués, dont le coût facturé par l'opérateur de recharge ne peut être supérieur à 4 fois le tarif réglementé de vente d'électricité option base résidentiel (puissance souscrite 9 kVA), sur les 5 premières années d'exploitation au minimum.

Les conditions en termes d'accès doivent garantir une accessibilité non discriminatoire.

Qualité de service des infrastructures proposées

Les bénéficiaires de la subvention devront être signataires de la charte de Qualité de Service de l'AFIREV en vigueur à la date du conventionnement, et s'engager sur des niveaux de qualité minimum.

ANNEXE B : CRITERES DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH –Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie⁵. En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants:

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (« Grille d'impacts ») et le joindre au dossier de candidature. Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide) par rapport à une solution de référence. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

⁵ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020

